**Décision Unilatérale de l’Employeur instituant un**

**Régime de Prévoyance surcomplémentaire collectif à adhésion obligatoire**

Le, [Date]

Entreprise ….

Décision remise à chaque salarié, en application de l’article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, pour la mise en place d’un régime collectif à adhésion obligatoire surcomplémentaire de Prévoyance.

**Préambule**

(*En présence d’un CSE : Après information du Conseil Social Économique en date du …*) L’entreprise *[Identification de l’entreprise]* a pris la décision de mettre en place un régime surcomplémentaire collectif à adhésion obligatoirede prévoyance au profit de l’ensemble du personnel relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN du 14 mars 1947*.*

Les garanties souscrites font l’objet de la présente note.

L’adhésion au régime deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2021 pour le personnel visé à l’article 2 de la présente Décision.

Il est rappelé qu’en tant que salariés d’une entreprise relevant de la Convention collective nationale de la Pharmacie d’officine du 3 décembre 1997, lesdits salariés bénéficient d’un régime de prévoyance complémentaire collectif et obligatoire.

Par la présente, l’entreprise informe ses salariés qu’elle entend appliquer ce régime conventionnel tout en améliorant la couverture de certaines garanties de ce régime par le biais de l’adhésion au régime supplémentaire de Prévoyance « RSF ».

C’est dans ce contexte que la direction de l’entreprise met en place un régime surcomplémentaire et collectif de prévoyance au profit de ses salariés définis à l’article 2, dans les conditions qui suivent.

**Article 1 – Objet**

La présente Décision organise la mise en place d’un régime de prévoyance collectif surcomplémentaire à adhésion obligatoire, souscrit par l’entreprise *[Identification de l’entreprise]* inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro *[Numéro Siren].*

**Article 2 – Bénéficiaires**

**2.1- Caractère obligatoire de l’adhésion**

Ce régime vise à couvrir l’ensemble du personnel relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN du 14 mars 1947, à la date d’effet du contrat, ainsi que ceux embauchés postérieurement à la date d’effet du contrat.

**2.2– Dispenses d’affiliation**

Par dérogation à l'article 2.1, conformément à l’article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi Évin, certains salariés, à leur initiative, peuvent demander de ne pas adhérer au régime de prévoyance. La décision ne pouvant être implicite, le salarié doit informer l’entreprise de son refus par un écrit.

**2.3– Personnel dont le contrat de travail est suspendu**

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de salaire de l’employeur, versement d’indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l’employeur ou indemnisation par la sécurité sociale, la couverture est maintenue. L’entreprise et le salarié doivent acquitter leurs parts de la cotisation. La part salariale sera précomptée sur la rémunération maintenue.

Par exception et en cas d’indemnisation du salarié au titre du présent régime de prévoyance, l’entreprise n’est redevable des cotisations que sur le seul salaire ou fraction de salaire effectivement versés.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de la rémunération, la couverture est suspendue.

**2.4– Personnel dont le contrat de travail est rompu**

Les dispositions relatives à la portabilité ne sont qu'une reprise de la loi, et sont données à titre d'information. Elles peuvent être amenées, par conséquent, à évoluer en cas de changement législatif et/ou réglementaire.

En application des dispositions de l’article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, les anciens salariés de l’entreprise *[…],* à l’exclusion des salariés dont le contrat de travail a été rompu pour faute lourde,bénéficiant des allocations chômage, pourront conserver le bénéfice du régime de prévoyance en vigueur dans l’entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés actifs.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l’ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires prises pour leur application.

**Article 3 – Garanties**

La couverture de prévoyance surcomplémentaire RSF mise en place est constituée des garanties figurant, à titre informatif, à l’annexe de la présente décision.

**Article 4 – Financement**

**4.1– Assiette, taux et répartition des cotisations**

La cotisation destinée au financement de ce régime surcomplémentaire RSF à adhésion obligatoireest fixée à 0,18% du PMMS.

Pour information le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) pour l’année 2020 est fixé à 3 428 euros.

Dans le cadre de ce régime, la cotisation due est financée à hauteur de :

* 50% pour l’employeur,
* 50% pour le salarié.

**4.2– Évolution ultérieure des cotisations**

Les cotisations sont susceptibles d’évoluer en fonction de modifications de l’équilibre du régime, la cotisation d’assurance sera réajustée dans les mêmes conditions de répartition que ci-dessus sans que cela ne constitue une modification de la présente décision.

Le nouveau montant de la cotisation fera l’objet d’une communication aux salariés.

**Article 5 – Organisme assureur**

Le régime de prévoyance mis en place par la présente décision est assuré par KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris.

**Article 6 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation**

L’engagement de l’entreprise *[…]* de mettre en place un régime de prévoyance surcomplémentaire à adhésion obligatoireprendra effet le 1er Janvier 2021 et ce pour une durée indéterminée.

Il sera susceptible d’être dénoncé, conformément à la procédure prévue par la jurisprudence applicable à la modification des usages et engagements unilatéraux de l’employeur en vigueur.

La procédure jurisprudentielle exige le respect des conditions cumulatives suivantes :

* une information des représentants du personnel ;
* une information individuelle des salariés ;
* le respect d’un délai de prévenance suffisant.

**Article 7 – Information**

**7.1– Mise en place du régime**

Le personnel bénéficiaire visé à l’article 2 sera avisé de la mise en place du régime de prévoyance par la remise en mains propres de la présente décision.

Pour la bonne règle, les salariés présents dans l’entreprise, à la date de mise en place du présent régime, sont invités à confirmer leur adhésion à compter du *[…]* et l’acceptation du paiement de la cotisation qui sera prélevée sur leur salaire, au moyen du document joint en annexe, revêtue approuvé de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord sur le prélèvement de la cotisation ».

Une copie de la présente décision sera également portée à l’attention du personnel par voie d’affichage au sein de l’entreprise.

**7.2– Notice d’information**

Par ailleurs, en sa qualité de souscripteur, l’entreprise s’engage à remettre à chaque salarié et à tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime, une notice d’information détaillée conformément aux dispositions de l’article L.932-6 du code de la Sécurité sociale, établie par l’organisme assureur. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

A …........................... le ……………..

Signature

Nom et qualité du signataire

**Liste d’émargement**

Liste d’émargement constatant la remise à l’ensemble du personnel concerné, en application de l’article L.911-1 du code de la Sécurité sociale, d’un écrit constatant la décision unilatérale de l’entreprise *[…]* de mettre en place un régime surcomplémentaire à adhésion obligatoirepour la couverture du risque Prévoyance.

Les soussignés reconnaissent, ce jour, avoir reçu de la Direction de l’entreprise […] un écrit constatant la décision unilatérale de l’entreprise relative au régime collectif à adhésion obligatoire de « Prévoyance », conformément à l’article L.911-1 du code de la Sécurité sociale ainsi que la notice descriptive des garanties.

A …...................................... le …………………..

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom** | **Prénom** | **Signature** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Lettre d'information sur la mise en place d'un système de garanties collectives surcomplémentaires obligatoires prévoyance**

Entreprise

……………………………….

……………………………….

……………………………….

Nom et Adresse du salarié

………………………………..

………………………………..

………………………………..

A …………………………………. le ………………………..

**Objet : Mise en place d'un système de garanties collectives surcomplémentaires obligatoires *prévoyance* dans l'entreprise**

Madame, Monsieur,

Notre entreprise a décidé de mettre en place un système de garanties collectives surcomplémentaires obligatoires prévoyance au profit de la catégorie de salarié à laquelle vous appartenez.

**Vous recevrez dès l'émission du contrat d’assurance, support du système de garanties collectives, une notice d'information afférente aux conditions générales de ce contrat.**

Le financement du système de garanties collectives est réparti entre l'employeur et les salariés, selon les modalités définies dans la Décision Unilatérale jointe à la présente. La part salariale des cotisations correspondantes sera prélevée sur votre salaire.

**Si vous remplissez les conditions d’une des dérogations prévues par le régime (article 2), et que vous ne souhaitez pas bénéficier des garanties ainsi mises en place, il vous appartient de le notifier immédiatement par écrit à l’entreprise en transmettant les justificatifs nécessaires, et au plus tard dans les quinze (15) jours. A défaut, l’adhésion au régime sera effective à la date de mise en place du régime.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à …………………………... le …………………………

Nom, Qualité ………..……………………………………….

*PJ : Copie de la Décision Unilatérale mettant en place un système de garanties collectives surcomplémentaire obligatoire prévoyance.*